



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2015058-0005

Commune d'AUGEA
Champ captant de l'Argilly

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines ;
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°39-2013-00232 du 06 mai 2014 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur le forage de l'Argilley de la commune d'AUGEA ;

VU les délibérations de la commune d'AUGEA en date du 22 mai 1998 et du 15 octobre 2013, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement (dans le cas d'une autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993).

et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 08 janvier 2003 et du 19 novembre 2010 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 27 juin 2014 portant désignation de M. Daniel BOURGEOIS en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Gilbert MEGARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2014192-0002 en date du 11 juillet 2014 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 08 au 23 septembre 2014 inclus dans la commune d'AUGEA ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 octobre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 20 janvier 2015 ;

VU le document établi le 14 février 2015 par la commune d'AUGEA exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur le puits de l'Argilley par la commune d'AUGEA bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du champ captant de l'Argilley ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'AUGEA :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant de l'Argilley, situé sur la commune d'AUGEA, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'AUGEA est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du champ captant de l'Argilley, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur chacun des captages est respectivement de :

- Puits : 10 m³/heure
- Forage : 6 m³/heure
- Source : 1 m³/heure

Le volume journalier maximal de prélèvement autorisé sur le champ captant de l'Argilley est de **120 m³/jour**.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Le champ captant de l'Argilley, exploité par la commune d'Augea pour son alimentation en eau potable, est constitué de 3 ouvrages, à savoir une source, un puits et un forage. Ce dernier se situe à environ 1 km à l'ouest du bourg de la commune d'AUGEA, entre la route départementale 1083 et la voie ferrée.

Source de l'Argilley (n°1) :

La source est captée dans une petite construction en béton accessible par une porte métallique fermant à clé. La source arrive dans le fond de l'ouvrage par un drain de longueur inconnue. L'eau s'écoule gravitairement vers la bêche de la station de traitement par une crépine située dans le fond de l'ouvrage. Une conduite de trop-plein permet d'évacuer l'eau vers le fossé longeant la route.
Cette source capte les eaux en provenance des circulations karstiques dans les calcaires du Bajocien.

Localisation :

Commune d'AUGEA, au lieu-dit « Monceau », sur la parcelle n° 89 - section ZE
Code BSS : 06041X0027/S
Coordonnées Lambert 2 étendu : X : 834 950 Y : 2 177 680 Z : 225 m
Coordonnées Lambert 93 : X : 883 956 Y : 6 609 232

Puits de l'Argilley (n°1) :

Le puits correspond à un ouvrage d'environ 5 mètres de profondeur, composé de buses circulaires béton de 1,50 mètre de diamètre. Il est surélevé d'environ 1 mètre par rapport au terrain naturel et fermé par un capot de type foug. Une pompe immergée de 6 m³/heure envoie l'eau vers la station de traitement. Il capte l'eau issue d'un recouvrement alluvial lié au ruisseau de la Combe Janard qui coule en bordure de parcelle.

Localisation :

Commune d'AUGEA, au lieu-dit « Monceau », sur la parcelle n° 89 - section ZE

Code BSS : 06041X0032/PUITS

Coordonnées Lambert 2 étendu : X : 835 000 Y : 2 177 760 Z : 220 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 884 005 Y : 6 609 310

Forage de l'Argilley :

Le forage se situe dans un ouvrage béton accessible par une trappe sur le dessus. Il est surélevé d'environ 1,50 mètre par rapport au terrain naturel. Il a une profondeur de 37 mètres. Il est équipé d'un tube plein sur les 20 premiers mètres puis d'un tube crépiné sur les 8 mètres suivants. Il capte l'eau des calcaires du Bajocien. Il est équipé d'une pompe immergée bridée à 6 m³/heure qui envoie l'eau vers la station de traitement.

Localisation :

Commune d'AUGEA, au lieu-dit « Monceau », sur la parcelle n° 89 - section ZE

Code BSS : 06041X0048/FOR

Coordonnées Lambert 2 étendu : X : 835 069 Y : 2 177 715 Z : 221 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 884 077 Y : 6 609 266

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune d'AUGEA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du champ captant de l'Argilley. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune d'AUGEA, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Ruisseau de la Combe Janard :

Tout projet de rejets d'effluents, même traités, ne pourront être déversés dans le ruisseau de la Combe Janard en amont du champ captant, le ruisseau se trouvant être en relation avec la nappe alluviale dont les eaux sont captées par le puits de l'Argilley.

Le ruisseau ainsi que le fossé adjacent devront être régulièrement entretenus et la végétation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux sera éliminée dans la traversée du périmètre de protection immédiate.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en deux zones distinctes :

- Un périmètre de protection rapprochée A qui englobe la zone située à proximité du champ captant ;
- Un périmètre de protection rapprochée B constitué par une bande allongée tout le long du ruisseau de Combe Janard.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées doivent être maintenues.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- les rejets d'eaux usées ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et purins ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

o **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanchages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épanchages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat et des berges du ruisseau de la Combe Janard, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épanchages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

o Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

o Bandes enherbées pérennes le long des berges du ruisseau de la Combe Janard

Des bandes tampons d'une **largeur d'au moins 5 mètres** doivent être entretenues le long des berges du ruisseau de la Combe Janard.

La gestion et l'implantation de ces bandes enherbées pérennes sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2011-1029 du 07 septembre 2011 fixant les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura.

o Route Départementale n°1083

L'installation de glissières de sécurité le long de la portion de route traversant le ruisseau de Combe Janard, situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée B, permettra d'éviter d'éventuels déversements de substances dangereuses et polluantes à proximité de ce ruisseau.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence en cas de pollution ;
- la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

o Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant de l'Argilley.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Et notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.

o **Décharge municipale de la commune d'AUGEA**

La décharge de la commune d'AUGEA en amont du ruisseau de la Combe Janard, présente dans le périmètre de protection éloignée, a été fermée et sécurisée en 2008, notamment des travaux d'étanchéité de la zone de dépôts vis-à-vis du ruisseau de la Combe Janard ont été réalisés.

La décharge devra rester fermée.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune d'AUGEA, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune d'AUGEA conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. – La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel de l'eau du champ captant de l'Argilley consiste en une désinfection par injection de chlore (pompe doseuse), asservie aux pompes de refoulement, dans la bêche de reprise de la station de traitement.

La commune d'AUGEA est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant de l'Argilley, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les eaux, au lieu de mise en distribution, respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU
- Dans le cas contraire, un traitement de clarification - filtration des eaux devra être mis en place.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'AUGEA veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune d'AUGEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'AUGEA prévient l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. **Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'AUGEA.**

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie d'AUGEA :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'AUGEA, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AUGEA devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'AUGEA en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Il lui est également notifié en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune d'AUGEA conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 – MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune d'AUGEA,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté par intérim,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le 27 FEV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

**EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

PRESENTATION ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Renaud NURY

1/ OBJET DE L'OPERATION :

OPERATION VISANT LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU
CHAMP CAPTANT DE L'ARGILLEY

2/OBJECTIFS DE L'OPERATION :

La Commune d'AUGEA s'est engagée dans la procédure de mise en place des
Périmètres de Protection de sa ressource en eau en mai 2000.

La procédure de protection concerne le Champ Captant de l'Argilley soit 3 ouvrages
actuellement exploités :

- La source de l'Argilley n° 1
- Le puits de l'Argilley n° 1
- Le forage de l'Argilley.

3 autres ouvrages existent également sur le Champ Captant, mais ne sont pas reliés
au réseau ou déconnectés :

- La source n° 2 (non productive donc déconnectée)
- Les puits n° 2 et n° 3 (non reliés)

Ces 3 derniers ouvrages ne sont pas concernés par la présente procédure de
protection.

**MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET
GENERAL**

Les habitants de la commune d'AUGEA sont desservis en eau depuis de très
nombreuses années par le Champ Captant de l'Argilley.

Ce Champ Captant à ce jour ne bénéficie que de très peu de protection. Il a été l'objet
d'une pollution agricole qui a généré le classement du site en « Grenelle » et
engendre actuellement une procédure d'Aire d'Alimentation des Captages

Les élus de la commune par diverses délibérations 26 mai 2000, 16 juillet 2004, 11
janvier 2013 et 20 septembre 2013 ont approuvé le projet d'Arrêté Préfectoral visant
la demande de déclaration d'Utilité Publique.

BILAN AVANTAGES

Obtenir une eau de très bonne qualité bactériologique et qui réponde à tous les
critères de bonne qualité.

N. ANET
 Maire, *[Signature]*



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET,

27 FEV. 2015

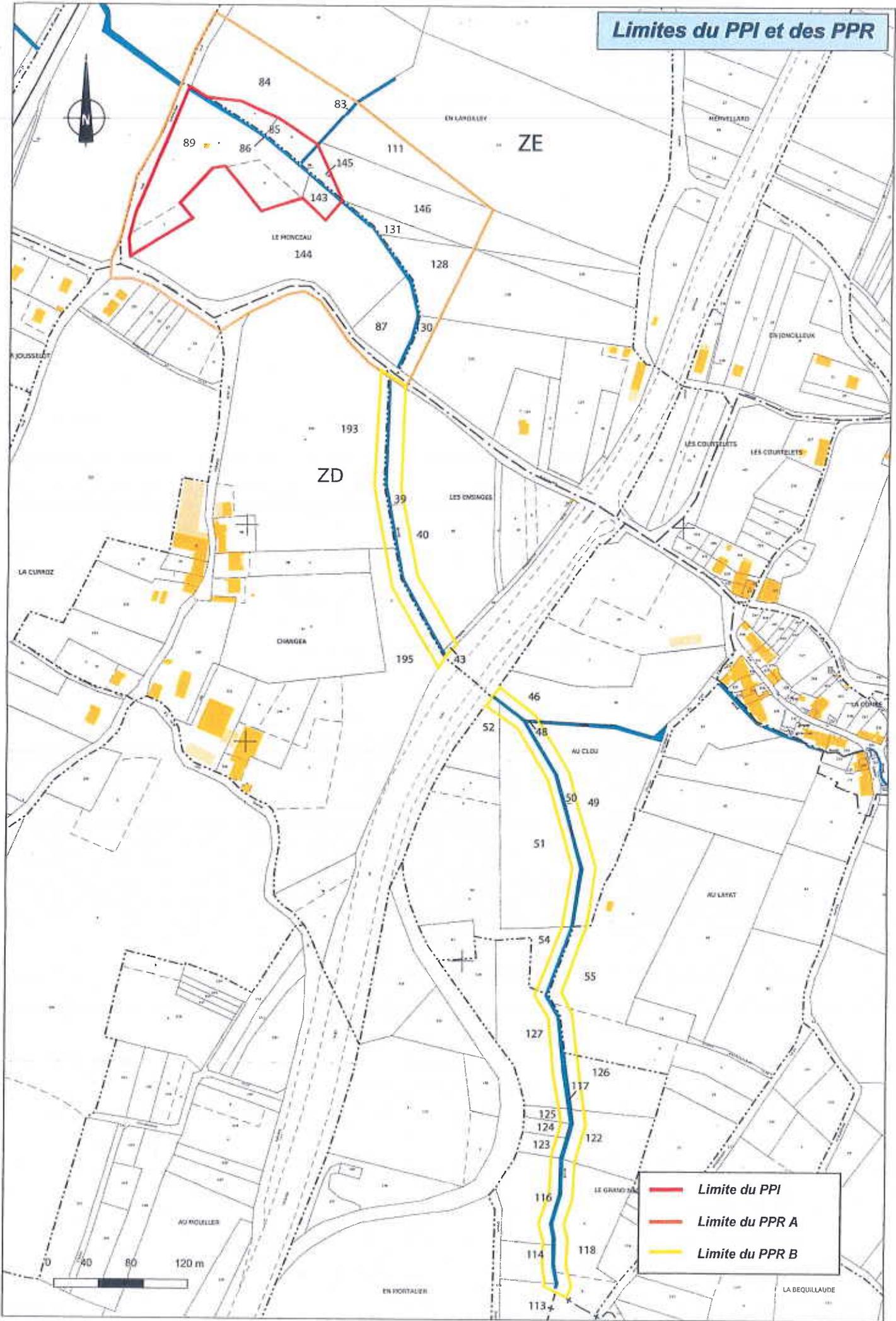
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Périmètres de protection

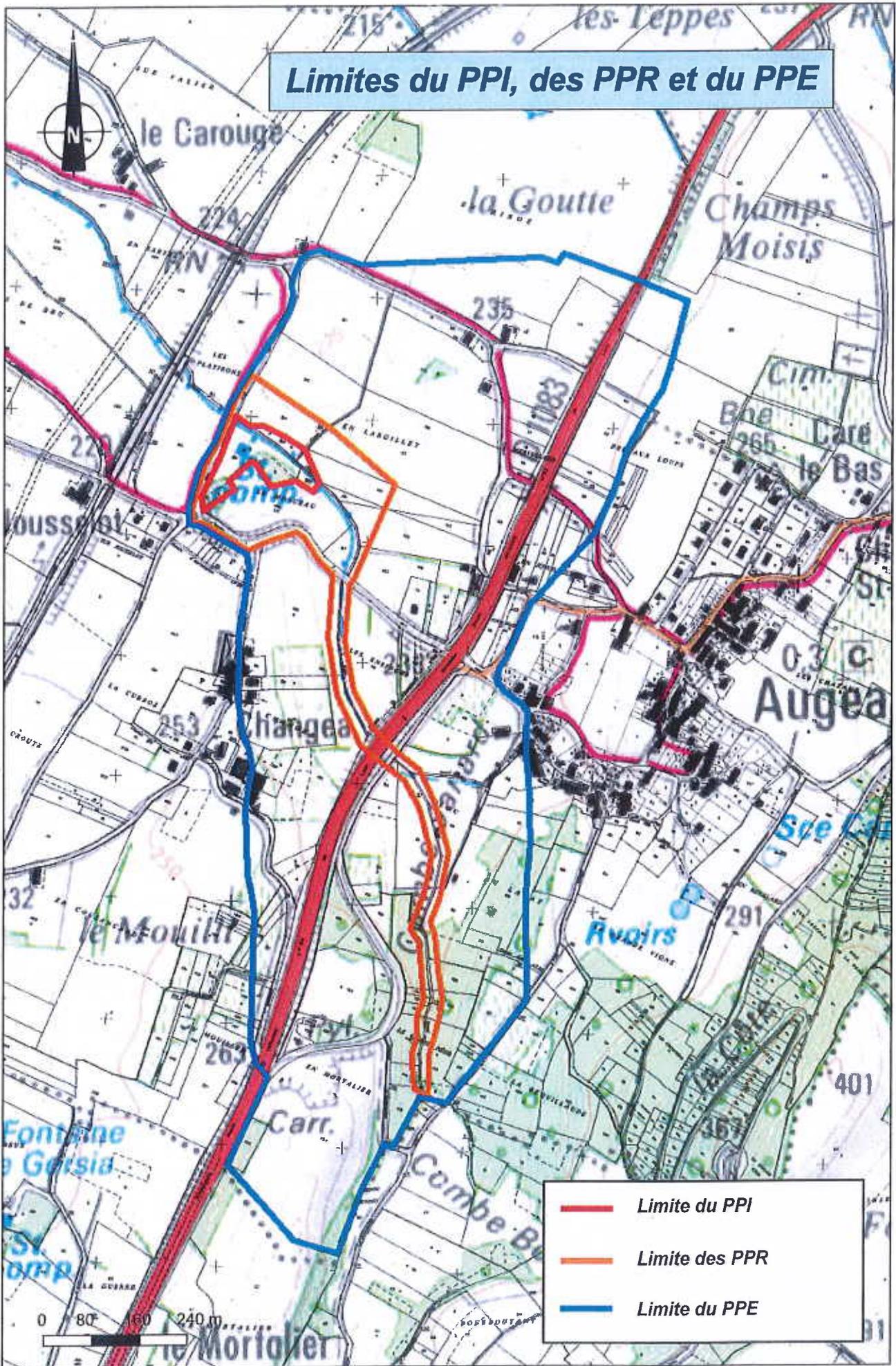
- ❖ Périmètre de protection immédiate sur fond cadastral
- ❖ Périmètres de protection immédiate et rapprochée sur fond cadastra
- ❖ Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur fond IGN et cadastral

Limites du PPI et des PPR



- Limite du PPI
- Limite du PPR A
- Limite du PPR B

Limites du PPI, des PPR et du PPE



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET, 27 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

État parcellaire

- Périètre de protection immédiate
- Périètre de protection rapprochée

Périmètre de protection immédiate :

SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (m ²) dans PPI	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE
ZE	83	En Largilley	50 (estimation)	ASSOCIATION FONCIÈRE AUGEA	Mairie Augea
	85	En Largilley	1 650	COMMUNE AUGEA	Mairie Augea
	86	Le Monceau	570 (estimation)	ASSOCIATION FONCIÈRE AUGEA	Mairie Augea
	89	Le Monceau	9 850	COMMUNE AUGEA	Mairie Augea
	143	Le Monceau	686	COMMUNE AUGEA	Mairie Augea
	145	En Largilley	575	COMMUNE AUGEA	Mairie Augea

Périmètre de protection rapprochée A :

SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (m ²)	Surface approximative incluse dans le PPRA (m ²)	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE
ZE	83	En Largilley	270	120	ASSOCIATION FONCIÈRE AUGEA	Mairie Augea
	84	En Largilley	7 730	7 730	CHEVALIER FRANÇOISE	4 Grande rue 39190 CUISIA
	86	En Largilley	1 170	600	ASSOCIATION FONCIÈRE AUGEA	Mairie Augea
	87	En Largilley	2 540	2 540	PERROD THIERRY	9 rue Bizet 39500 TAVAUX
	111	Le Monceau	34 444	3 700	DUBOIS MARIE France	650 rte du bois laurent
	128	En Largilley	11 733	3 140	MOUREAU LYDIE Ep. FOURNIER	1 rue des fontaines 39190 VERCIA
	130	Le Monceau	9 331	520	MOUREAU PATRICIA	40 rte de Bois Laurent
	131	En Largilley	1 020	1 020	MOUREAU LYDIE Ep. FOURNIER	1 rue des fontaines 39190 VERCIA
	144	Le Monceau	17 524	17 524	FORAS SUZANNE PERROD THIERRY	9 rue Bizet 39500 TAVAUX
	146	En Largilley	9 727	6000	MOUREAU DIDIER ALAIN	13 c rue de la ville neuve 27370 ST DIDIER DES BOIS

Périmètre de protection rapprochée B :

SECTION	N° PARCELLE	Lieu-dit	SURFACE (m ²)	Surface approximative incluse dans le PPRB (m ²)	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE
ZD	39	Les Ensinges	730	730	ASSOCIATION FONCIÈRE AUGEA	Mairie Augea
	40	Les Ensinges	17 100	2 300	JANET PIERRE JANET GILBERT	2 changea 39190 AUGEA
	43	Les Ensinges	800	40	ASSOCIATION FONCIÈRE AUGEA	Mairie Augea
	46	Au Clou	8770	500	MOLARD MAURICE	1 rue de la combe 39190 AUGEA
	48	Au Clou	500	30	ASSOCIATION FONCIÈRE AUGEA	Mairie Augea
	49	Au Clou	10 350	1 600	MOLARD MAURICE	1 rue de la combe 39190 AUGEA
	50	Au Clou	730	730	ASSOCIATION FONCIÈRE AUGEA	Mairie Augea
	51	Au Clou	11 000	2 200	MOLARD MAURICE	1 rue de la combe 39190 AUGEA
	52	Au Clou	2 180	100	DANTON NICOLE Ep. MOLARD MAURICE	1 rue de la combe 39190 AUGEA
	54	Au Clou	12 810	650	MOLARD MAURICE	1 rue de la combe 39190 AUGEA
	55	Au Layat	20 190	1 000	MOLARD MAURICE ET DANTON NICOLE	1 rue de la combe 39190 AUGEA
	113	La Grande Nède	3 140	50	JAILLET JEAN PAUL	7 rue des rosiers AUGEA
	114	La Grande Nède	1 670	260	COMMUNE AUGEA	Mairie Augea
	116	La Grande Nède	3 920	660	COMMUNE AUGEA	Mairie Augea
	117	La Grande Nède	1 240	1 240	ASSOCIATION FONCIÈRE	Mairie Augea
	118	La Grande Nède	7 200	880	SOUILLIER MIREILLE EP BESSON	10 rue du vieux château 39100 CHOISEY

122	La Grande Nède	3 820	430	AMET JEAN DENIS - HOHHOFF VERONIQUE	10 rue de la combe 39190 AUGEA
123	La Grande Nède	800	160	JANET CHRISTIAN	7 changea 39190 AUGEA
124	La Grande Nède	570	100	BERTIN Blanche Ep. COLLET	11 rue principale 39190 AUGEA
125	La Grande Nède	480	100	AMET JEAN DENIS - HOHHOFF VERONIQUE	10 rue de la combe
126	La Grande Nède	3 980	430	BERTIN Jacques	2 rue de la combe 39190 AUGEA
127	La Grande Nède	6 650	820	BERTIN Jacques et LIGIER Renée	2 rue de la combe 39190 AUGEA
193	Changea	30 207	1 500	JANET PIERRE	2 changea 39190 AUGEA
195	Changea	22 960	960	JANET GILBERT	changea 39190 AUGEA

REVU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 27 FEV. 2015

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



Qualité de l'eau Synthèse 2012

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. D'AUGEA

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2012 sur les unités de distribution

AUGEA

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2012 :

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible avec des dépassements réguliers au point de mise en distribution.
- des taux de chlore trop irréguliers.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

Les captages sont classés prioritaires SDAGE et feront l'objet de mesures de protection particulières vis-à-vis des pollutions diffuses.



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. D'AUGEA

synthèse 2012 / UDI AUGEA

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Puits, Forage profond et Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	290

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2012

Nombre total d'analyses réalisées en 2012 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2010	2011	2012
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2012

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses non conformes aux valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: entre 0,05 et 0,3	3	1	0,23	0,32
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2012

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	16,0	16,0
Pesticides	-	: 1 µg/l par molécule : 5 µg/l total pesticides	2	0	0,04	0,04
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2012

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la référence de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unités pH	{6,5 - 9}	3	0	7,2	7,4
Conductivité à 25°C	µS/cm	{200 - 1100}	3	0	664,0	676,0
Dureté	F	sans objet	2	sans objet	35,2	35,3
Turbidité	NFU	2	3	0	0,0	1,5
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,0	0,0
Matière Organique	mg/l	2	2	0	1,0	1,1
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			

Limites du PPI et des PPR

